RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence du numérique de la sécurité civile

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile
101 rue Tolbiac, Tour Olympie 75013 Paris,
Représentée par son Directeur, Monsieur Pierre CASCIOLA.,
Ci-après dénommée « ANSC »,

D'une part,

Et

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale
80 rue de Reuilly
CS41232
75578 PARIS Cedex 12
Représenté par son président, Monsieur François Deluga,
Ci-après dénommé « Le CNFPT »,

D'autre part,

Ci-après conjointement appelées « LES PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Rappel des missions principales des deux établissements :

L'Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC), dont les missions sont fixées par les articles R732-11-1 à R732-11-3 du code de la sécurité intérieure, est un établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur. Sa mission principale est d'assurer la conception, le déploiement, la maintenance et le fonctionnement des systèmes d'informations et applications nécessaires notamment au traitement des alertes issues des numéros d'appels d'urgence 18 et 112, aux communications entre la population et les services de secours d'urgence ainsi qu'à la gestion opérationnelle assurées par les services d'incendie et de secours et la sécurité civile, pour lesquels elle est prestataire de service. L'ANSC assure

à ce titre la stratégie de la formation, l'assistance, le conseil et le soutien aux services d'incendie et de secours de la sécurité civile.
Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est l'outil national des collectivités locales au service du développement des compétences de leurs collaborateurs. Ses missions permettent de garantir sur l'ensemble du territoire français un accès des collectivités et de leurs agents, à des services fondamentaux rappelés ci-dessous, pour une bonne gestion des ressources humaines.
Le CNFPT organise ainsi la veille autour des métiers territoriaux et de leurs compétences afin d'anticiper au mieux les besoins de professionnalisation des collectivités. Il est chargé notamment des missions suivantes :

- Accompagnement des collectivités territoriales et de leurs agents dans leurs missions de service public,
- Conception et délivrance des formations obligatoires et non obligatoires tout au long de la vie professionnelle des agents territoriaux,
- Organisation de plusieurs concours de la fonction publique territoriale,
- Publicité de tous les emplois de cadres de direction et accompagnement des fonctionnaires pris en charge.

L'article 7 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels précise la répartition des actions de formation entre les services d'incendie et de secours (SIS), l'école nationale des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) et le CNFPT. Il dispose que « le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions de formation des sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve des attributions dévolues à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers et aux écoles départementales d'incendie et de secours. Pour l'exercice de ces attributions, il passe des conventions avec le ministre chargé de la sécurité civile et les services d'incendie et de secours. »

En complément de ce décret, l'arrêté NOR INTE1915304A du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires précise, dans les articles 13 et 15, la typologie des formations pouvant être réalisées par le CNFPT. Cet arrêté prévoit que le CNFPT assure certaines catégories de formations spécifiques aux sapeurs-pompiers, notamment celles relatives à l'encadrement des activités physiques, à la formation et au développement des compétences, la prévention ainsi que certaines formations dans la spécialité des **systèmes d'information et de communication**.

Par ailleurs, une convention entre le CNFPT et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) en date du 11 août 2020, a pour objet de fixer les axes de collaboration entre les signataires en fonction des grandes orientations stratégiques définies par le Ministère de l'intérieur, afin d'orienter la typologie d'accompagnement des SIS, dont les personnels relèvent de la fonction publique territoriale et de coordonner l'offre de formation à l'attention de leurs agents.

Quatre principales thématiques sont déclinées par les annexes à cette convention :

1. L'évolution de l'environnement professionnel des acteurs des SIS,
2. La sécurité, la qualité de vie en service des agents des SIS,
3. La préparation aux évolutions de carrière et projets professionnels des agents des SIS,
4. La numérisation des activités des SIS.

Les axes 1 et 4 précédemment cités, entrent directement dans l'objet de la présente convention entre le CNFPT et l'ANSC.
L'ANSC devant déployer une formation à destination de l'ensemble des sis sans le domaine numérique souhaite s'appuyer sur le CNFPT pour mettre en œuvre le déploiement de l'outil NexSIS 18-112.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le CNFPT et l'ANSC s'engagent à œuvrer dans le champ de l'ingénierie de formation, dans le cadre du déploiement progressif au sein des SIS, de l'outil NexSIS 18-112.

Leurs objectifs communs s'articulent autour des axes suivants :

- Déterminer la stratégie nationale de formation à NexSIS 18-112,
- Co-réaliser le cahier des charges des formations NexSIS qui permet :
 - d'homogénéiser les formations à l'outil NexSIS ;
 - d'intégrer l'utilisation de l'outil NexSIS dans les référentiels internes d'organisation des formations déclinés du référentiel national SIC.
- Co-concevoir certaines ressources pédagogiques, en synergie avec les autres acteurs engagés sur la conception, notamment les concepteurs identifiés des Services d'incendie et de secours (SIS),
- Élaborer des supports formatifs « Web Design Réactif » et tout objet pédagogique innovant,
- Contribuer aux retours d'expérience, échanges de pratiques et à l'amélioration continue des dispositifs de formation dédiés.

Les moyens mis à disposition s'articulent autour des axes suivants :

- Le CNFPT peut mettre à disposition son ingénierie pédagogique et de formation, ses ressources numériques et médiatiser dans ce cadre les contenus pédagogiques. Il peut accueillir les concepteurs et formateurs dans ses locaux au siège parisien ou en régions, pour l'appui aux échanges de pratiques, retours d'expérience, réunions projets.
- L'ANSC peut mettre à disposition du CNFPT ses environnements de formation de ses systèmes d'information, sur ses sites d'exploitation et de réalisation, et peut assurer l'acculturation d'agents du CNFPT à la mise en œuvre des outils numériques. L'agence peut également mettre à disposition ses locaux au siège parisien pour les besoins d'échanges opérationnels.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION ET DESCRIPTION DES ACTIONS

Chaque année, au cours du mois de septembre, le CNFPT élabore avec l'ANSC, une orientation des besoins de conception, d'accompagnement et de production, travaux préfigurés par le Groupe de travail national de formation, en fonction de l'avancée de la construction de l'architecture formation relative à NexSIS 18-112 et des besoins émergents.
A titre d'exemple, pour 2021, outre la participation aux réunions du Groupe de travail national formation, les travaux engagés et en cours de conception produiront des ressources finalisées et livrables à l'automne :

- Réalisation d'un film en appui du SDIS 83 -missionné par l'ANSC- à destination des opérateurs de salle opérationnelle,
- Conception d'un tutoriel de compréhension des infrastructures techniques, en partenariat avec les SIS 67, 37 et 77,
- Contribution à l'élaboration d'un outil ludo-pédagogique « Memory », avec le SIS 67, pour une sensibilisation de NexSIS 18-112 (version 1 et version approfondie 2),
- Co-rédaction du Guide Commun d'Organisation des formations NexSIS.

ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT

Le CNFPT met à disposition ses équipes et ressources du service formation des sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que la Direction du développement de l'offre de service.

L'ANSC met à disposition ses équipes et ressources, ses environnements de formation et accueille en ses locaux et à l'appui de l'outil NexSIS 18-112, dans sa version formation, les équipes de tournage du CNFPT pour les captations d'images et de sons.
La participation financière au projet par le CNFPT se réalise via le budget annexe CNFPT dédié aux sapeurs-pompiers professionnels.
Il est expressément convenu que le présent partenariat ne donne lieu à aucune contrepartie financière de la part des parties et est conclu à titre gracieux.

ARTICLE 4 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION
Un comité de suivi de ce partenariat sera saisi chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et au minimum, une fois par an, afin d'assurer un bilan quantitatif et qualitatif dela réalisation des actions engagées et des projets réalisés. Il veillera à la capitalisation des bonnes pratiques et la diffusion des apports des démarches engagées par les deux partenaires. Il élaborera le plan de charge et actions planifiées pour l'année N+1.

Ce comité de suivi sera composé *à minima* du Directeur des formations règlementaires et statutaires et évolution professionnelle, dont dépend le service formation des sapeurs-pompiers professionnels du CNFPT, et du Directeur de l'ANSC, ainsi que des principaux porteurs de projets. La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et notamment le Bureau de la Doctrine, de la Formation et des Équipements est associée à ce comité.
Le comité de suivi se réunit dans un délai d'un (1) mois quand il est saisi par au moins un des membres.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION
Les PARTIES s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des PARTIES seront combinées.
Les PARTIES s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE
Le CNFPT et l'ANSC conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. À cet effet, les PARTIES s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les PARTIES qui en mentionneront la source commune.
Les logos des PARTIES devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des PARTIES souhaite diffuser, dans le cadre de ce partenariat, des travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit afin d'obtenir son accord écrit.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE
Les PARTIES s'engagent à conserver, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes qui n'auraient pas été rendues diffusables par chacune

des PARTIES propriétaires. Elles s'engagent également à faire respecter scrupuleusement cette obligation par leurs personnels, prestataires et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature et pourra être prolongée par voie d'avenant. Les PARTIES conviennent de se rencontrer six (6) mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les PARTIES, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Chacune des PARTIES peut résilier la présente convention en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des PARTIES se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre les accords de la présente convention.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les PARTIES. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux PARTIES et précisant la difficulté en cause, chacune des PARTIES peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris en quatre (4) exemplaires, le 13 SEP. 2022

Le Directeur de l'ANSC,	Le Président du CNFPT,
Monsieur Pierre CASCIOLA.	Monsieur François Deluga
(Cachet)	(Cachet)